

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de la filière batterie se sont montrées intéressées au site de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour y implanter des usines de production;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour;»

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne dispose pas des fonds requis pour réaliser les études d'avant-projet et d'ingénierie nécessaires au développement de la filière batterie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 38 000 000 \$ selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 38 000 000 \$ selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe de la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76284

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT le niveau d'emploi et le traitement de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 129-2020 du 26 février 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi le traitement annuel de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit majoré de 5 % et établi à 178 406 \$ à compter des présentes et que ce traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 129-2020 du 26 février 2020 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76323

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la nomination d'arbitres et de substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres et des substituts aux arbitres pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2017 du 6 septembre 2017 monsieur René Beaupré a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 monsieur Pierre-Georges Roy a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 monsieur Denis Tremblay a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 monsieur Éric Lévesque a été nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2020 du 5 février 2020 madame Amal Garzouzi ainsi que monsieur Claude Martin ont été nommés substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2022 :

— monsieur Éric Lévesque, arbitre et médiateur, Adjudex inc.;

— monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends en pratique privée;

QUE monsieur Dominic Garneau, arbitre de griefs et médiateur en pratique privée, soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2022, en remplacement de monsieur Denis Tremblay;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2022 :

— madame Amal Garzouzi, arbitre et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Claude Martin, arbitre et médiateur en pratique privée;

QUE madame Natacha Lecompte, arbitre de griefs et de différends et médiatrice en pratique privée, soit nommée substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Beaupré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76324

Gouvernement du Québec

## **Décret 54-2022, 19 janvier 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;